



Saint-Denis, le 08 juillet 2020

**ARRÊTÉ N° 2020 - 2371 /SG/DRECV**

**Portant autorisation de l'installation de réparation et maintenance navale  
exploitée par la société PIRIOU REUNION, au 789 rue Amiral Bosse  
sur le territoire de la commune du Port (97420)**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le décret n°2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier en supprimant le régime de l'autorisation pour la rubrique 2930 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ouest approuvé par arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 ;
- VU la demande d'autorisation en date du 19 avril 2019 présentée par la société PIRIOU REUNION, pour l'exploitation d'une installation de réparation et maintenance navale, sur son site sis 789 rue Amiral Bosse sur le territoire de la commune du Port ;
- VU le dossier technique déposé à l'appui de sa demande, et les compléments déposés en date des 14 août 2019, 28 février 2020 et 23 juin 2020 ;

- VU la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale en date du 31 août 2018 par arrêté préfectoral n° 2018-1624/SG/DRECV ;
- VU la décision en date du 3 septembre 2019 du président du tribunal administratif de La Réunion, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de quinze jours du lundi 7 octobre 2019 au lundi 21 octobre 2019 inclus sur le territoire de la commune du Port ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune du Port ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU les observations du public sur le dossier entre le 7 octobre et le 21 octobre 2019, et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport du 25 juin 2020 de l'inspection des installations classées, transmis au pétitionnaire le 2 juillet 2020, auquel est annexé le projet d'arrêté ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté par courrier en date du 7 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les activités soumises auparavant à autorisation au titre de la rubrique 2930 ne relèvent désormais plus que de l'enregistrement au titre de cette même rubrique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce code peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations du conseil municipal de la commune du Port et des services déconcentrés de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à prévoir la mise en place d'un anémomètre sur le dock flottant ainsi que des procédures assurant, lors des conditions météorologiques défavorable, la mise en place de toutes les dispositions nécessaires, notamment un arrêt des opérations de peinture par pulvérisation, permettant de prévenir les nuisances pour le voisinage ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins que des prescriptions supplémentaires par rapports aux prescriptions générales applicables sont nécessaires afin de tenir compte des enjeux présents en matière de protection de l'avifaune, de lutte anti-vectorielle, de prévention des risques naturels, et de protection des milieux naturels ;

**CONSIDÉRANT** que les observations de l'exploitant ne sont pas de nature à remettre en cause les propositions initiales de l'inspection des installations classées ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'exploitation de l'établissement de la société PIRIOU REUNION, représentée par son directeur général David ORRO, dont le siège social est situé au 789 rue Amiral Bosse – 97420 Le Port, et faisant l'objet de la demande susvisée du 26 avril 2019, est autorisée.

Cet établissement est localisé sur le territoire de la commune du Port, sur les parcelles cadastrales AD85 et AM1748. Ses caractéristiques sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2930	1a	E	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"><li>Atelier dock flottant (3200 m<sup>2</sup>)</li><li>Ateliers connexes (2310 m<sup>2</sup>)</li></ul>	Surface totale des ateliers	5000	m <sup>2</sup>	5510	m <sup>2</sup>
2930	2a	E	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	<ul style="list-style-type: none"><li>Application de peintures, vernis diluant, antifouling... sur le dock flottant (500 kg/j)</li><li>Une cabine fermée d'application d'appoint de peinture dans l'atelier (100 kg/j)</li></ul>	Quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée	100	kg/j	600	kg/j

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2575	-	D	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Une cabine de sablage et compresseur associé dans l'atelier.	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation	20	kW	27	kW
1978	8	NC	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an.	Cabine de peinture et dock flottant.	Consommation annuelle de solvant	5	t/an	3,3	t/an

(\*) E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2.2.3.0 - 1b	D	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 défini dans l'arrêté ministériel du 09/08/2006 (**) pour l'un au moins des paramètres qui y figurent b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 définis dans l'arrêté ministériel du 09/08/2006 (**) pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Installation de traitement des effluents industriels du dock flottant dont le flux total de pollution brute est :	Flux total de pollution brute	$R1 < \text{Flux} < R2$ (**)	kg/j	MES ≤ 1,6 DCO ≤ 5,6 Hydrocarbures ≤ 0,23	kg/j

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

(\*\*) Arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

### **ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

L'établissement est situé sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

<b>Communes</b>	<b>Parcelle</b>	<b>Lieu-dit</b>
Le Port	Section AD 85	Port-Ouest
Le Port	Section AM 1748	port-Ouest

L'établissement mentionné à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reporté avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est joint en annexe au présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION**

L'établissement, objet du présent arrêté, est disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 avril 2019.

Il respecte les dispositions définies au chapitre 1.5 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état conformément à l'usage prévu par le plan local d'urbanisme.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2575 (emploi de matières abrasives, telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.5.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1 RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection des milieux et de la nature, en particulier de l'avifaune et des milieux aquatiques, ainsi que pour la prévention des risques sanitaires en cas de prolifération de moustiques, et la prévention des risques naturels, les prescriptions générales applicables à l'installation sont renforcées par les dispositions des articles 2.1.1 et 2.1.2 ci-après :

#### **ARTICLE 2.1.1 ÉCLAIRAGE**

Les équipements et le fonctionnement du site sont conformes à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leur nombre, leurs caractéristiques techniques (lampes au sodium basse pression...), leurs emplacements et leurs orientations (tournés vers le sol...) sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Notamment, les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

#### **ARTICLE 2.1.2 LUTTE ANTI-VECTORIELLE**

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter, en toute circonstance, la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé.

Le site est maintenu dans un état permanent de dératisation.

L'exploitant est en mesure de justifier ces actions sur demande de l'inspection des installations classées.

Les justificatifs sont conservés pendant une durée de cinq ans.

Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

#### **ARTICLE 2.1.3 PREVENTION DES RISQUES NATURELS**

Le dock flottant est efficacement protégé contre les risques naturels, notamment les événements météorologiques dangereux (cyclones/vents forts, houles/marées...).

#### **ARTICLE 2.1.4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

##### **Article 2.1.4.1 Dispositions générales d'exploitation : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur le milieu**

L'exploitant définit :

- les conditions génératrices de poussières et matières diverses. La liste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées ;
- les conditions météorologiques (direction du vent, vitesse du vent...) défavorables à la limitation des envols de poussières et matières diverses.

Le suivi des conditions météorologiques fait l'objet de procédures écrites assurant, lors des conditions météorologiques défavorables définies ci-dessus, la mise en place de toutes les dispositions nécessaires pour respecter les dispositions du présent arrêté.

A minima, l'exploitant prévoit l'installation d'un anémomètre sur le dock flottant relié au système de monitoring du dock et, en fonction de la vitesse du vent :

- dès application par pulvérisation de peinture sur la coque, mise en place aux extrémités avant et arrière du dock flottant de filet à maillage fin ;
- à partir d'une vitesse de vent de 50 km/h dans l'axe longitudinal du dock flottant, arrêt des opérations de peinture par pulvérisation au-dessus de la ligne de flottaison (c'est-à-dire arrêt de l'application par pulvérisation sur les œuvres vives) ;
- à partir d'une vitesse de vent de 60 km/h dans l'axe longitudinal du dock flottant, arrêt des opérations de peinture par pulvérisation ;
- à partir d'une vitesse de vent de 80 km/h, arrêt des opérations de peinture par pulvérisation. Seules les applications de peintures au rouleau sont autorisées.

#### **Article 2.1.4.2 Émissions diffuses et envols de poussières**

- **Prévention des envols de poussières**

Les activités de carénage par sablage sont interdites sur le dock flottant. Le sablage est uniquement autorisé dans la cabine de sablage / peinture, localisée dans le bâtiment connexe au dock.

- **Application de peinture en extérieur**

Pour ces activités réalisées dans des conditions non maîtrisées, l'exploitant est en mesure de démontrer qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles et qu'il n'occasionne pas d'impacts significatifs pour la santé humaine et sur l'environnement.

Une campagne de mesures de la qualité de l'air initiale portant sur les substances susceptibles d'être émises par les installations est réalisée avant la mise en service de ces installations afin de définir l'état des lieux de la qualité de l'air au niveau local.

Cette démonstration est réactualisée chaque année. Elle concerne en particulier la composition des produits mis en œuvre, les techniques d'application ainsi que les mesures prises pour éviter la dispersion des produits. La périodicité de cette démonstration pourra être revue, sur demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées, suite à trois années consécutives de résultats satisfaisants.

#### **Article 2.1.4.3 Conditions de rejets atmosphériques : cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV**

- **Rappel du principe de réduction à la source**

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...

- **Plan de gestion des solvants (PGS)**

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant les entrées et sorties de solvants des installations concernées.

La consommation annuelle de solvant est limitée à 3,3 tonnes par an.

Pour l'application de peinture en extérieur, l'exploitant met en place un dispositif de suivi des quantités de produits utilisés par m<sup>2</sup> de surface traitée et des quantités d'émission de COV au m<sup>2</sup>.

Tout projet de modification de la composition des produits conduisant à la mise en œuvre de COV visés à l'article 27.7.b et c de l'arrêté du 2 février 1998 doit être présenté au préalable au préfet, accompagné des dispositions envisagées pour le respect de la réglementation en vigueur.

Une évaluation annuelle des rejets diffus de COV est réalisée à partir des bilans matières.

- **Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air**

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- report de toutes les opérations émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution ;
- réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et matières diverses durant l'épisode de pollution.

#### **Article 2.1.4.4 Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère**

- **Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées**

Les mesures portent sur le rejet Cabine :

Paramètre	Fréquence
Poussières	Annuelle
COVNM	Annuelle

- **Autosurveillance des émissions par bilan**

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

## **ARTICLE 2.1.5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 2.1.5.1 Prélèvements et consommations d'eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.



Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel* (m <sup>3</sup> /an)
Réseau public d'eau potable	Le Port	2000

(\*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

#### Article 2.1.5.2 Dispositions générales d'exploitation : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur le milieu

Afin de maîtriser les rejets aqueux vers le milieu, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- interdiction de procéder à des opérations de carénage en temps de pluie ;
- nettoyage complet des aires de carénage avant et après chaque opération afin de limiter au maximum la charge des eaux pluviales en éléments polluants ;
- les réseaux sont inspectés à leur réception puis tous les cinq ans a minima afin de garantir leur étanchéité (passage caméra notamment).

L'exploitant doit s'assurer du bon respect de ces obligations par les différents intervenants. Ces obligations sont également rappelées par un affichage clair sur le site.

#### Article 2.1.5.3 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement),
- les **eaux polluées** lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux industrielles** : les eaux de carénage du dock et eaux pluviales du dock avant traitement par les installations de traitement internes au dock,
- les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site, avant rejet vers le milieu récepteur,
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

#### Article 2.1.5.4 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur Traitement avant rejet	Eaux industrielles du dock Bassin Jules Caillet du port Mer / Masse d'eau : Saint-Paul FRLC107 Installation de traitement interne

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales (voiries, quai n°9 et toiture du bâtiment connexe au dock)
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales du Grand Port Maritime de La Réunion
Milieu naturel récepteur	-
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures

Les points de contrôle avant rejet et les points de rejet sont repérés sur le plan des réseaux qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.1.5.5 Conception et gestion des installations de traitement (ou pré-traitement)**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Les opérations d'entretien et de surveillance du système de traitement des eaux de carénage et de ruissellement, la période des vidanges des unités, le volume et la destination des boues seront reportées dans un registre d'exploitation.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les systèmes seront dotés, le cas échéant, de système d'alarme pour signaler l'atteinte des capacités maximales de stockage en hydrocarbure ou en matière décantable. Dans le cas contraire, le pétitionnaire précisera les mesures de surveillance mises en place pour éviter toute saturation des appareils.

Un emplacement sera réservé à l'aval du système de traitement afin de garantir la mise en place éventuelle du système de traitement supplémentaire (unité d'ultra-filtration par exemple) dans le cas où le suivi mis en place démontrerait la nécessité de mettre en place ce type de traitement ou en cas d'évolution de la réglementation.

Les plans et notice technique du système de traitements des eaux de carénage avec les valeurs d'abattement prévues à valider sont transmis au service de la police de l'eau avant mise en route de l'installation et en cas de changement de système de traitement.

#### **Article 2.1.5.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### **• Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

##### **• Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Chaque canalisation de rejet en mer déverse à une cote supérieure à 0,3 m NGR et est équipée d'un clapet anti-retour. Des regards sont mis en place pour permettre la réalisation de prélèvements en amont et en aval du système de traitement et s'assurer de son bon fonctionnement.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **Article 2.1.5.7 Valeurs limites d'émission pour les rejets aqueux**

##### **• Eaux industrielles**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1

Débit de référence	Rejet n°1
Maximal journalier (m³/j)	45

Paramètre	Rejet n°1	
	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
Matière en suspension (MES)	35	1,6
DBO <sub>5</sub>	30	1,4
DCO	125	5,6
Hydrocarbures totaux	5	0,23
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (g/j)
Cr et ses composés (en Cr)	0,1	4,5
Ni et ses composés (en Ni)	0,02	0,9
Cu et ses composés (en Cu)	2	5
Zn et ses composés (en Zn)	0,8	35
Hg	0,025	1,125
Pb	0,3	5
Cd	0,03	1,35
As	0,01	0,45
AOX	1	45
Total 5 HAP	0,025	1,125
Fluoranthène	0,025	1,125
Naphtalène	0,130	5,85
Anthracène	0,025	1,125
Total PCB	0,05	2,25
Tributylétain	Inférieure à la limite de détection	Absence

Les rejets d'autres substances en quantité supérieure au seuil de quantification sont interdits.

Le suivi de la qualité de l'eau au point de rejet n°1 est réalisé en entrée et en sortie de l'unité de traitement du dock flottant, dans les conditions suivantes :

- une série de prélèvements en période de fortes activités de carénage sur l'aire concernée ;
- une série de prélèvements annuels par temps de pluie.

Les prélèvements en sortie de l'unité sont effectués sur les premiers flots de rejet de l'unité de traitement.

- **Eaux pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2

Paramètre	Rejet n°2
	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
DBO <sub>5</sub>	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

- **Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, collectées dans les installations sont évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Dans le cas contraire elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

- **Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **Article 2.1.5.8 Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols**

- **Effets sur la masse d'eau côtière**

Un suivi du milieu est effectué par l'exploitant pendant toute la durée d'exploitation des installations.

- **Suivi de la qualité des sédiments**

Une station est échantillonnée au droit du rejet du dock flottant.

Les paramètres à analyser sont ceux indiqués dans les tableaux II, III, III bis et III ter de l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2014. La méthodologie relative aux prélèvements et aux analyses doit respecter les dispositions de la circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou

estuariens présents en milieu naturel ou portuaire ainsi que les éléments indiqués dans le guide méthodologique des diagnostics à mettre en œuvre au préalable des opérations de dragage de sédiments marins à La Réunion, réalisé par l'IFREMER et daté de mars 2017.

Les stations font l'objet d'une analyse avant la mise en œuvre du système de traitement puis suivant un rythme annuel.

Suivant les résultats obtenus, des tests d'éco-toxicité complémentaires peuvent être imposés par le service de l'État en charge de la police de l'eau.

En cas d'impact avéré sur le milieu récepteur, des mesures supplémentaires peuvent être imposées (amélioration du système de traitement, extraction des sédiments contaminés et évacuation via une filière appropriée...).

Les résultats sont consignés au registre d'exploitation et transmis au service de l'État en charge de la police de l'eau.

Les contrôles peuvent être mutualisés avec les contrôles de suivi de qualité de sédiments portuaires effectués par le Grand Port Maritime après accord du service de l'État en charge de la police de l'eau sur la localisation des points de suivi.

- **Suivi des substances visées par un objectif de suppression**

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1 FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2 MESURES DE PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 3.4 EXÉCUTION – COPIES

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), le maire de la commune du Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le président du directoire du Grand Port Maritime de La Réunion ;
- M. directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) ;
- M. directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI et DEAL/SEB).

Le préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète chargée de mission  
cohésion sociale et jeunesse,  
secrétaire générale adjointe~~

**Isabelle REBATTU**

# ANNEXE 1 - LIMITES DE L'ETABLISSEMENT PIRIOU RÉUNION AU PORT OUEST





# ANNEXE 2 – PLAN D'IMPLANTATION DE PIRIOU RÉUNION AU PORT OUEST

